

Les règles professionnelles des ergothérapeutes

Association Nationale Française des
Ergothérapeutes



Préambule

Est ergothérapeute celui qui d'une part agit pour prévenir et modifier les activités délétères pour la santé et d'autre part agit pour assurer l'engagement et la participation des individus aux occupations qu'ils veulent ou doivent faire, en rendant possible leur accomplissement de façon sécurisée, autonome, indépendante et efficace.

Ses attributions relèvent de la mise en œuvre d'interventions de prévention, d'éducation, de rééducation de réadaptation, de réinsertion et de réhabilitation psychosociale, qui visent à réduire et compenser les altérations et les limitations d'activité, de développer, restaurer et maintenir les rôles sociaux.

Pour exercer sa profession, l'ergothérapeute doit être titulaire d'un Diplôme d'Etat ou d'une autorisation d'exercer en France. L'ergothérapeute pratique sa profession, dans le respect de la législation en vigueur. Les devoirs, les modalités d'exercice, l'éthique professionnelle et la publicité sont précisés par le texte des articles qui suivent.

La création des règles professionnelles répond à l'objectif d'identifier les pratiques bienfaisantes et bienveillantes dans l'exercice de la profession.

Ce document est né de la nécessité et du souhait pour l'ANFE (Association Nationale Française des Ergothérapeutes) de déterminer un ensemble de comportements qui fait consensus et qui est considéré comme indispensable à l'exercice professionnel.

Le cadre de travail de l'ergothérapie est décrit afin d'inscrire et de maintenir celle-ci dans la conformité d'une profession du champ de la Santé.

Les règles professionnelles des ergothérapeutes assurent la protection du public

Dans la pratique, ce document a été réalisé en s'assurant de la complétude du projet, et en veillant à sa conformité et sa pérennité au regard du droit national et international applicable.

Pour désigner la personne auprès de laquelle l'ergothérapeute intervient, deux termes ont été retenus afin de fluidifier la lecture :

- Le terme patient quand les textes de loi l'emploient.
- Le terme bénéficiaire dans toutes les autres situations.

Certains articles font l'objet d'un commentaire afin de les étayer au regard des réflexions et problématiques rencontrées par les ergothérapeutes dans leur pratique quotidienne. Cette version commentée est disponible dans l'espace adhérent du site de l'ANFE.

Table des matières

Chapitre 1 : Règles.....	5
ARTICLE 1 : Application des règles professionnelles	5
ARTICLE 2 : Devoirs généraux de l'ergothérapeute	5
ARTICLE 3 : Missions.....	5
ARTICLE 4 : Secret professionnel.....	6
ARTICLE 5 : Respect de la personne.....	11
ARTICLE 6 : Conflits d'intérêt	14
Chapitre 2 : Devoirs généraux de l'ergothérapeute.....	16
ARTICLE 7 : Prescription médicale	16
ARTICLE 8 : Réalisation des actes d'ergothérapie.....	17
ARTICLE 9 : Dossier patient	17
ARTICLE 10 : Sécurité des informations.....	18
ARTICLE 11 : Lieux d'exercice.....	19
ARTICLE 12 : Hygiène et sécurité.....	19
ARTICLE 13 : Limites professionnelles.....	21
ARTICLE 14 : Formation continue.....	22
ARTICLE 15 : Formation des stagiaires/ des étudiants	24
Chapitre 3 : Devoirs envers la personne.....	25
ARTICLE 16 : Respect de la personne	25
ARTICLE 17 : Consentement éclairé.....	25
ARTICLE 18 : Consentement de la personne	27
ARTICLE 19 : Droit et accès aux informations	28
Chapitre 4 : Devoirs des ergothérapeutes entre eux et avec les autres professions	28
ARTICLE 20 : Protection du secret médical	28
ARTICLE 21 : Respect professionnel.....	29
ARTICLE 22 : Plagiat et propriété intellectuelle.....	29
ARTICLE 23 : Continuité de parcours	29

Chapitre 5 : Spécificité d'exercice professionnel.....	30
ARTICLE 24 : Modalités d'exercice.....	30
Paragraphe 1 : Modalités d'exercice salarié de l'ergothérapie.....	30
ARTICLE 25 : contrat	30
ARTICLE 26 : Droit de retrait.....	31
Paragraphe 2 : Modalités d'exercice en clientèle privée et Travailleur non salarié	31
ARTICLE 27 : Obligations réglementaires.....	31
ARTICLE 28 : Contrats d'association.....	32
ARTICLE 29 : Lieu d'exercice	35
ARTICLE 30 : Non concurrence.....	36
ARTICLE 31 : Exercice forain.....	37
ARTICLE 32 : Tarification et honoraires	37
ARTICLE 33 : Règlements des honoraires	39
ARTICLE 34 : Mentions et publicité.....	39
Paragraphe 3 : Expertise.....	41
ARTICLE 35 : Conditions pour exercice d'expertise.....	41
ARTICLE 36 : Conflit d'intérêt.....	41
ARTICLE 37 : Limites de l'expertise.....	41
Chapitre 6 : La recherche en ergothérapie.....	41
ARTICLE 38 : Conditions générales.....	42

CHAPITRE 1 : REGLES

ARTICLE 1 : APPLICATION DES REGLES PROFESSIONNELLES

Les présentes dispositions s'imposent à tout ergothérapeute effectuant un acte professionnel dans les conditions prévues par la loi et quel que soit le mode d'exercice de cette profession.

Commentaires

La profession d'ergothérapeute est notamment régie par les articles L.4331-1 à L.4331-6 du code de la santé publique et R.4331-1 à R.4331-15 du même code.

En vertu de ces dispositions, pour exercer toute activité d'ergothérapie, l'ergothérapeute doit être titulaire d'un diplôme d'Etat d'ergothérapeute français ou diplôme reconnu par les instances européennes et mondiales représentatives ayant reçu une autorisation d'exercice en France.

Tout ergothérapeute en exercice doit être inscrit au répertoire ADELI de son département, démarche qu'il doit impérativement réaliser auprès de son Agence Régionale de Santé (ARS).

En cas de changement, il doit réactualiser sa situation dans le nouveau département d'exercice.

ARTICLE 2 : DEVOIRS GENERAUX DE L'ERGOTHERAPEUTE

L'ergothérapeute doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de l'ergothérapie.

ARTICLE 3 : MISSIONS

L'ergothérapeute exerce ses missions au service de la personne et de la santé publique, dans le respect de la vie humaine, de la dignité et l'intimité de la personne et de sa famille. L'ergothérapeute écoute, examine, éduque ou soigne avec la même conscience toute personne, sans aucune discrimination, quelles que soient, notamment, son origine, ses mœurs, sa situation de famille, ses croyances ou sa religion, son handicap, son état de santé, son âge, son sexe, sa réputation, les sentiments qu'il peut éprouver à son égard ou sa situation vis-à-vis du système de protection sociale. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

Le respect de la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Commentaires

La liste des discriminations n'est pas exhaustive et peut aussi concerner l'orientation sexuelle, ou les antécédents judiciaires...

S'agissant du second alinéa, au-delà du respect de la dépouille mortelle en elle-même, il apparaît nécessaire d'imposer à l'ergothérapeute le respect de la mémoire du défunt. A cet égard, le secret professionnel ne s'éteint pas après la mort du patient, de sorte que l'ergothérapeute, d'une part, s'attachera à ne pas dévoiler les informations dont il a pu avoir connaissance aux proches de la personne défunte et à sa famille, d'autre part, s'interdira de dévoiler ces mêmes informations, par le biais de publications scientifiques ou dans le cadre d'un enseignement.

Cela étant, l'article L.1110-4 du code de la santé publique y apporte une dérogation s'agissant des ayants droits du patient décédé : « Le secret ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droits, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt, ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».

ARTICLE 4 : SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel s'impose à tout ergothérapeute quel que soit son mode d'exercice, dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de l'ergothérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est à dire, non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Commentaires

L'obligation au secret professionnel est consacrée, dans le code de la santé publique, à l'article L.1110-4 :

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant ».

S'agissant des informations couvertes par ce secret, l'article poursuit :

« Excepté dans les cas de dérogation expressément prévues par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du

professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé ».

Le secret s'impose vis-à-vis de la famille et de l'entourage mais en cas de diagnostic ou de pronostic grave, il ne « s'oppose pas à ce que la famille, les proches, ou la personne de confiance définie à l'article L.1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part » (article L.1110-4, avant dernier alinéa du code de la santé publique).

Le rapport (ou le compte-rendu) de l'ergothérapeute est soumis au secret professionnel. Il ne peut être transmis qu'à des professionnels de santé participant à la prise en charge du patient.

La violation du secret professionnel est notamment réprimée, par application de l'article 226-13 du code pénal, par des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

➤ La notion d'équipe de soins

La loi de modernisation du système de santé n°2016-41 du 26 janvier 2016 a élargi les possibilités de partage des informations couvertes par le secret à tous les professionnels prenant en charge le patient, qu'ils appartiennent au secteur sanitaire, social ou médico-social. Le secret médical est alors dit partagé entre les professionnels concernés.

En outre, dès lors que ces professionnels appartiennent à une « équipe de soins », le consentement du patient au partage des informations le concernant est présumé. L'article L.1110-4 du code de la santé publique prévoit :

*« Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. **Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe** ».*

L'équipe de soins est elle-même définie à l'article L.1110-12 du même code selon trois critères :

- D'une part, il s'agit d'un ensemble de professionnels qui réalisent au profit du patient un acte de « *diagnostic, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes* ». A cet égard, l'article R.1110-2 du même code prévoit une **liste limitative** de professionnels qui sont réputés pouvoir intégrer une équipe de soins, dont notamment les ergothérapeutes.

Ces dispositions excluent toute autre personne qui ne répondrait pas à cette définition, comme, par exemple :

- l'ensemble des organismes mutualistes et assurantielles, qu'ils soient privés (compagnie d'assurance) ou publics (CPAM) ;
- une équipe éducative non spécialisée qui solliciterait d'un ergothérapeute que lui soit communiquée un rapport médical circonstancié sur un enfant dont ils ont la charge.
- Un organisme gestionnaire et/ou financeur qui solliciterait la communication d'informations sur la santé d'un de ses adhérents.

Dans chacun de ces cas, l'ergothérapeute doit refuser catégoriquement de transmettre les informations médicales demandées en invoquant le secret professionnel.

- D'autre part, les professionnels concernés doivent exercer dans le cadre de l'un des trois cas suivants :

➤ **Les professionnels qui exercent au sein d'une même structure, qu'elle soit un établissement de santé ou un établissement de « coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-social figurant sur une liste fixée par décret ».**

A ce titre, le décret du 20 juillet 2016 a listé les différentes catégories de structures concernées, codifié à l'article D.1110-3-4 du code de la santé publique. Cette liste est limitative.

Ainsi, dès lors qu'un ergothérapeute est appelé à intégrer une équipe de soins au sens de l'article L.1110-12 du code de la santé publique, il peut partager les informations qu'il détient de son patient et qui sont couvertes par le secret, à l'ensemble des autres professionnels membres de l'équipe de soins. Le consentement du patient est en effet présumé. Les informations qu'il détient de son patient doivent dès lors être partagées avec l'ensemble des autres professionnels qui font partie de l'équipe de soins.

➤ **Les professionnels peuvent s'être « vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ».**

Cette intégration d'un professionnel de santé, à l'initiative du patient, ne semble toutefois possible que sous deux conditions :

- *Dans le cadre d'actes prescrits par le médecin référent,*
- *Le patient doit avoir choisi le médecin traitant qui le prend en charge. Ainsi, lorsque le médecin est imposé (soins psychiatriques sans consentement par exemple), le patient perdrait sa maîtrise d'intégration.*

Dès lors que le patient se tourne vers un ergothérapeute muni d'une prescription de son médecin traitant, il est intégré à l'équipe de soins.

Dès lors, l'ensemble des informations qu'il détient de son patient doivent être partagées avec l'ensemble des autres professionnels qui font partie de l'équipe de soins.

- **Lorsque les professionnels exercent « dans un ensemble comprenant au moins un professionnel de santé (et) présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé ».**

Ce cas de figure pourrait renvoyer au réseau de soins, à une maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer, etc.

Ainsi, lorsqu'un patient se tourne vers un ergothérapeute qui exerce dans ce type de structures, l'ensemble des informations le concernant doivent être partagées avec l'ensemble des autres professionnels qui font ainsi partie de l'équipe de soins.

- Enfin, l'article R.1110-1 du code de la santé publique précise que les informations concernées par ce partage sont celles « *strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social* ». Ce partage ne peut en outre être réalisé que dans la limite du périmètre de la mission des professionnels concernés.

Les dérogations au secret professionnel

L'article 226-4 du code pénal dresse la liste des dérogations au secret professionnel. Dans les cas énumérés, l'ergothérapeute ne pourra pas voir sa responsabilité civile ou pénale engagée au motif qu'il n'aurait pas respecté son obligation au secret :

« 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».

En outre, des précisions doivent être apportées concernant les réquisitions, perquisitions et les témoignages en justice.

➤ **Réquisitions et perquisitions**

S'agissant des réquisitions, l'article 60-1 du code de procédure pénale prévoit que « *des informations intéressants l'enquête* » doivent être remises aux enquêteurs judiciaires qui en font la demande, sauf motif légitime permettant l'opposition du secret professionnel à cette demande.

Ainsi, si des officiers de police judiciaire arrivent au cabinet de l'ergothérapeute et demandent, dans le cadre de la réquisition que leur a délivré le parquet ou un juge d'instruction, d'avoir accès à des informations couvertes par le secret, ce dernier peut s'opposer à la délivrance de ses informations en invoquant le secret professionnel.

Ce cas de figure ne doit pas être minimisé : il est fréquent que les professionnels de santé y soient confrontés dans l'exercice de leur profession, notamment dans le cadre d'infractions commises sur mineur. En outre, l'ergothérapeute est appelé à détenir des informations très larges sur son patient, qu'elles soient d'ordre médical ou personnel. Le secret professionnel lui commande dès lors d'évaluer en son âme et conscience si les informations qu'il détient méritent d'être délivrées à l'officier de police judiciaire qui lui en fait la demande.

En revanche, dans le cas d'une perquisition, l'ergothérapeute ne peut pas s'opposer à la saisie du dossier médical par le juge d'instruction. Il appartient toutefois à ce dernier de « *provoquer toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense* ».

➤ **Témoignages en justice**

Dans le cadre de son exercice professionnel, un ergothérapeute peut être appelé à témoigner en justice, devant un tribunal ou dans le cadre d'une convocation par des officiers de police judiciaire, pour donner des informations dont il a pu avoir à connaître à l'occasion des soins qu'il a délivrés.

Dans ce cas précis, l'ergothérapeute a l'obligation d'invoquer le secret professionnel et de s'opposer à la délivrance de ces informations. L'ergothérapeute devra donc en informer son interlocuteur avec diplomatie en se référant non pas à son droit de garder le silence mais à son obligation légale de se taire en indiquant bien qu'il n'a nullement l'intention de faire obstacle à sa tâche.

➤ **Expertises**

Lorsqu'il est missionné en tant qu'expert judiciaire, l'ergothérapeute est évidemment tenu de délivrer au juge les informations dont il a pu avoir connaissance à l'occasion de sa mission. Cela étant, son obligation au secret lui impose de ne révéler à qui que ce soit d'autres ce qu'il a pu constater, apprendre ou comprendre à cette occasion.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA PERSONNE

5.1 L'ergothérapeute respecte le droit de la personne à s'adresser au professionnel de santé de son choix.

5.2 L'ergothérapeute qui se trouve en présence d'une personne en péril ou informé qu'une personne se trouve dans une telle situation, lui porte assistance ou s'assure qu'elle reçoit les soins nécessaires.

5.3 Si l'ergothérapeute discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices, de privations ou de mauvais traitements, il met en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, l'ergothérapeute alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Commentaires

➤ Liberté de choix du patient

Le principe de la liberté de choix du patient est érigé en principe fondamental de la législation sanitaire en vertu de l'article L.1110-8 du code de la santé publique :

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé et de son mode de prise en charge, sous forme ambulatoire ou à domicile, en particulier lorsqu'il relève de soins palliatifs au sens de l'article L. 1110-10, est un principe fondamental de la législation sanitaire ».

Le respect du libre choix du patient se décline à différents niveaux et notamment :

- les contrats entre professionnels et établissements ne doivent pas enfreindre la garantie du libre choix du patient (exemple : cas d'une clause du contrat prévoyant la rupture des relations contractuelles sans prévoir une stipulation garantissant le libre choix du patient),
- la cessation d'activité ne doit pas limiter le libre choix du patient. Il s'agit d'une condition nécessaire posée par la jurisprudence : *« si la cession de la clientèle médicale, [...] n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient »* (Cass., 7 nov. 2000, n°98-17731),

La cession de clientèle civile, à la différence de la clientèle commerciale, a longtemps été interdite. Puis, il a été admis qu'un professionnel exerçant une activité libérale puisse conclure une convention par laquelle il s'engage envers son successeur à lui présenter sa

clientèle. Enfin, en 2000, la cour de cassation a fait un revirement de jurisprudence en admettant le principe de la cession de clientèle civile dans une affaire de cession de cabinet médical. Une seule condition est posée à la licéité de cette cession de clientèle, c'est le respect du libre choix du patient, pour autant, aucun élément n'est donné par la cour pour préciser les conditions de ce libre choix. Ce sont les juges du fond qui devront préciser au cas par cas si ce principe est bien respecté dans l'accord conclu. Ce sont les clauses de l'accord qui seront examinées, pas l'offre de soin local.

- la cessation d'un contrat de collaboration ne doit pas faire obstacle à la liberté de choix du patient, sous réserve du respect des obligations contractuelles consenties par le collaborateur.

La liberté de choix du patient s'exerce dans la limite des dispositions de l'article 28.

Si, à l'occasion de la prise en charge d'un patient, l'ergothérapeute a connaissance d'une prise en charge ergothérapique antérieure, il lui est vivement recommandé de prendre contact avec l'ergothérapeute concerné afin, éventuellement, qu'un bilan soit fait sur la situation du patient et/ ou que le dossier médical soit transmis dans son intégralité si tel n'a pas été le cas. Enfin, l'ergothérapeute pourra s'assurer que son patient s'est bien acquitté de l'ensemble des honoraires qui lui avaient été facturés et, dans le cas contraire, l'inciter à le faire.

➤ Situation de péril

L'article **223-6 alinéa 2 du code pénal** dispose :

« Sera puni des mêmes peines [5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende] quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Trois conditions cumulatives doivent donc être réunies pour qu'il y ait péril :

- le risque qu'encourt la personne est **vital** ou pourrait laisser des atteintes physiques graves ;
- le péril doit être **constant** (le péril doit être certain et pas seulement hypothétique) ;
- le péril doit être **imminent**.

La non-assistance ne peut se concevoir sans la connaissance du péril auquel la personne à secourir est exposée. Cette connaissance peut s'exprimer sous deux formes :

- **la connaissance directe** : elle peut découler de l'observation personnelle du péril ;
- **la connaissance indirecte** : il pourrait ici s'agir, par exemple, d'un ergothérapeute informé par téléphone de l'état d'un malade.

➤ **Assistance**

Elle doit être adaptée à la situation rencontrée et, conformément à l'alinéa 2 de l'article 223-6 du code pénal, s'avérer « *sans risque pour celui qui intervient ou pour les tiers* ».

Il existe deux formes d'assistance :

- agir personnellement et immédiatement,
- lorsque l'ergothérapeute n'est pas en mesure d'intervenir lui-même, organiser ou appeler, de son fait, les secours appropriés.

➤ **Alerte des autorités judiciaires**

Le dernier alinéa renvoie à l'article 226-4 1°, du code pénal prévoit des dérogations au secret professionnel. L'obligation au secret est ainsi levée :

« *1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* ».

L'alerte aux autorités prend la forme d'un document par lequel l'ergothérapeute fait connaître la situation de la personne en danger. Il est en effet recommandé de passer par un écrit et de ne pas se contenter d'un appel téléphonique. S'il a l'impérieux devoir d'intervenir, il est important que l'ergothérapeute agisse avec prudence et circonspection avant d'agir. Il s'agit de bien peser les avantages et les inconvénients à alerter les autorités et ce, afin de ne pas déstabiliser une personne ou sa famille sur la base de simples présomptions ou suspicions. Il est également conseillé, dans ces cas-là, de faire appel à une équipe pluridisciplinaire et d'informer notamment le médecin prescripteur avant de prendre une quelconque décision.

Dans les cas flagrants de maltraitance ou de fortes présomptions, il est recommandé à l'ergothérapeute de soustraire d'urgence la victime aux sévices, en demandant par exemple son hospitalisation et en s'assurant que cette mesure a bien été prise.

➤ **Alerte et ergothérapeute salarié**

Lorsqu'un ergothérapeute est salarié d'une société, il conserve son indépendance professionnelle. Le contrat de travail qui le lie à son employeur doit impérativement comporter une clause qui garantit cette indépendance. A cet égard, il ne saurait être tenu à l'égard de sa hiérarchie dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels. S'il constate des sévices et qu'il alerte les autorités administratives, médicales ou judiciaires, il le fait en son âme et conscience et en toute indépendance. Il ne saurait donc être sanctionné par son employeur pour ne pas l'avoir alerté avant les autorités. Surtout, il risque, en alertant trop tard les autorités compétentes pour avoir voulu prévenir d'abord sa hiérarchie, de s'exposer à des poursuites pénales pour défaut d'assistance à personne en péril.

En effet, en aucune circonstance, l'ergothérapeute ne doit accepter que son employeur limite l'indépendance qui est la sienne dans l'exercice de sa profession. Il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de ses patients et de leur sécurité.

ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTERET

Tout ergothérapeute évite toute situation réelle, apparente ou potentielle de conflit d'intérêts mettant en péril son intégrité professionnelle.

Sont interdits aux ergothérapeutes :

- Tout acte de nature à procurer à une personne un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- Toute sollicitation ou acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour un acte quelconque, en dehors des exceptions prévues à l'article L. 4113-6 du code de la santé publique ;
- L'usage d'un mandat électif ou d'une fonction administrative pour accroître sa clientèle ;
- La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance ;
- Le cumul avec toute autre activité incompatible avec l'indépendance, la moralité ou la dignité professionnelle ;
- Le fait de tirer profit de ses préconisations

Commentaires

L'ergothérapeute, en tant que professionnel de santé, exerce une mission de soins. Afin de garantir qu'il exerce cette mission dans le respect des impératifs de santé publique, il se doit d'exercer sa profession avec indépendance et ce, vis-à-vis tant du patient que des tiers.

Toute situation de nature à compromettre l'indépendance de l'ergothérapeute est interdite.

➤ **Cumul d'activités ergothérapeute/ commerçant de produits sanitaires**

Un ergothérapeute ne peut pas être associé ou salarié d'une telle société s'il exerce effectivement, en parallèle, une activité d'ergothérapie. Une telle situation contreviendrait, d'une part, à l'indépendance du praticien consacré dans cet article, d'autre part, au libre choix du patient protégé à l'article L.1110-8 du code de la santé publique. En d'autres termes, un ergothérapeute ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses conseils "médicaux".

A titre d'exemple, le Conseil d'État a pu condamner un médecin qui détenait une participation financière dans une société ambulancière car cette situation entraînait un risque avéré que le praticien ne respecte pas ses obligations déontologiques et notamment son devoir d'indépendance (CE, 12 janv. 2005, *M. Grand Chavin*, n°252365).

En revanche, le fait qu'un ergothérapeute fonde une entreprise de vente de produits ou soit salarié d'une telle société, sans exercer par ailleurs la profession d'ergothérapeute ; mais tout en mentionnant oralement son diplôme comme argument commercial, n'est pas contraire aux principes énoncés dans cet article.

Il pourrait toutefois en être autrement si, par exemple, l'activité de la société dont l'ergothérapeute est associé portait atteinte, d'une manière ou d'une autre, à l'image de la profession, ou qu'elle avait pour conséquence de restreindre le jeu de la concurrence du fait d'un comportement déloyal.

➤ **Interdiction de percevoir des avantages**

Les principes d'indépendance du praticien et de libre choix du patient, qui participent de l'impératif général de santé publique, s'opposent à ce que l'ergothérapeute soit apporteur d'affaires.

L'ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 a étendu l'application du dispositif anti-cadeaux à toutes les professions de santé, et non plus aux seules professions médicales. En conséquence, l'article L.1453-3 du code de la santé publique dispose :

« Est interdit le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L.1453-4 [aux professions de santé, notamment], de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes mentionnées à l'article L.1453-5 [c'est-à-dire notamment les entreprises qui vendent des dispositifs médicaux] ».

Outre la perception d'avantages en espèces (commissions, ristournes, remboursements de frais...), est également prohibé celle d'avantages en nature (cadeaux, invitations, prise en charge de voyages d'agrément).

Peu importe également que ces avantages soient directs ou indirects, c'est-à-dire bénéficient à l'ergothérapeute lui-même ou soient accordés à ses proches ou à des personnes morales dont il ferait partie.

➤ **Lieux d'exercice de la profession d'ergothérapeute**

La profession d'ergothérapeute ne peut être exercée dans une société qui vend du matériel, des dispositifs médicaux ou des services (avantages directs).

La profession d'ergothérapeute ne peut être exercée dans une société qui perçoit des commissions sur la vente de matériels ou dispositifs médicaux ou services (avantages indirects)

En effet, ces modèles économiques ne permettent pas d'assurer l'indépendance du praticien qui peut être considéré comme apporteur d'affaires.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS GENERAUX DE L'ERGOTHERAPEUTE

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION MEDICALE

L'ergothérapeute exerce sur prescription médicale uniquement pour les actes professionnels définis par l'article R.4331-1 du code de la santé publique. Il reste libre du choix de ses moyens.

L'accès direct à l'ergothérapie est possible pour les actes non soumis à prescription.

Commentaires

L'ordonnance de prescription médicale doit comporter les notions de bilan et de suivi ergothérapeutique.

Conformément aux dispositions de l'article R.4331-1 du code de la santé publique, cette obligation d'agir sur prescription médicale ne trouve pas à s'appliquer s'agissant des actes suivants : les conseils d'aides techniques, les actions de prévention et d'accompagnement social, les préconisations et les conseils d'aménagement de domicile ou de lieux de vie ou lieux de travaux, ainsi que les expertises.

Dans le cas où le patient ne disposerait d'aucune prescription médicale, l'ergothérapeute doit refuser de le prendre en charge, sauf situation de péril, et insister auprès de lui pour en obtenir une d'un médecin. Si une telle situation venait à se rencontrer dans le cadre d'un établissement sanitaire ou médico-social, l'ergothérapeute n'hésitera pas à avertir sa hiérarchie et à insister auprès d'elle pour qu'aucun patient ne se présente à lui sans une telle prescription.

Si l'ergothérapeute venait tout même à prendre en charge le patient et à réaliser des actes nécessitant une prescription médicale, il engagerait sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 8 : REALISATION DES ACTES D'ERGOTHERAPIE

8.1 L'ergothérapeute élabore son diagnostic ergothérapique avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant des méthodes, recommandations scientifiques et des données acquises de la science les mieux adaptées, et s'il y a lieu, de concours appropriés. Il élabore par la suite avec la personne et avec son accord, le plan de traitement ou les préconisations adéquates.

8.2 L'ergothérapeute détermine les moyens à mettre en œuvre les plus appropriés, nécessaires à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des actes professionnels. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

8.3 L'ergothérapeute limite ses actes et préconisations à la qualité et l'efficacité des soins. Il ne doit pas proposer au bénéficiaire ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un traitement ergothérapique ou un procédé thérapeutique insuffisamment éprouvé.

ARTICLE 9 : DOSSIER PATIENT

L'ergothérapeute crée pour chaque patient un dossier et le tient à jour, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

L'ergothérapeute s'efforce d'intégrer ce dossier, dans la mesure du possible, au sein d'un dossier médical ou au sein d'un dossier unique destiné à l'ensemble du personnel de santé.

Commentaires

Il ne s'agit pas ici du dossier médical prévu par les dispositions légales mais d'un dossier qui est personnel à l'ergothérapeute. Toutefois, si le patient demande à ce que ce dossier lui soit transmis, l'ergothérapeute est tenu de le faire. L'article L.1111-7 du code de la santé publique impose en effet la transmission de toutes les « *informations concernant [la santé du patient]* » lorsque ce dernier en fait la demande.

Cela étant, le dossier du patient n'obéit à aucun formalisme mais la HAS a émis une recommandation concernant les informations qu'il serait préférable d'y indiquer :

https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/ergoth_recos.pdf

En outre, le fait de conserver un dossier contenant des informations à caractère personnel sur un patient équivaut à un traitement de données personnelles. En conséquence, l'ergothérapeute est, dans ce cas, soumis aux dispositions de la loi

Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 qui transpose les dispositions du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles, entré en vigueur le 25 mai 2018, qui visent en particulier à garantir certains principes :

Les informations qui concernent les patients ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime (ce fichier ne peut par exemple pas être utilisé à des fins de prospection commerciale),

- Seules doivent être traitées les informations pertinentes et nécessaires au regard des objectifs poursuivis par le traitement (l'enregistrement de la nationalité d'un patient n'est par exemple pas pertinente si elle n'est pas en lien avec les habitudes de vie),
- Les personnes concernées doivent être informées (par voie d'affichage dans le cabinet par exemple) de l'ensemble de leurs droits issus du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et Libertés.

Il s'agit surtout pour l'ergothérapeute, dans le cas où il exercerait à titre individuel, de prendre toutes les précautions utiles (code pour des ordinateurs, messageries sécurisées, cadenas aux placards) pour assurer la sécurité des informations dont il dispose et notamment garantir que des tiers n'y aient pas accès.

La durée de conservation de ces informations est de 20 ans. Pour les mineurs, ce délai ne commence à courir qu'à compter de leur majorité.

À noter qu'en cas de cessation d'activité de l'ergothérapeute :

- En cas de cession de patientèle, le principe est la liberté de choix du patient. Dès lors, il convient pour l'ergothérapeute de recueillir le consentement du patient avant de transmettre ses dossiers patients à son successeur,
- En cas de non reprise du cabinet, il transmet les dossiers aux patients.
- En cas de décès de l'ergothérapeute, la responsabilité des dossiers pèsera sur les héritiers du professionnel tant qu'ils n'auront pas trouvé de successeur.

À noter également que la recommandation insérée dans l'alinéa 2 fait écho aux nouvelles dispositions concernant le partage de l'information médicale au sein d'une équipe de soins (Cf. commentaires sous l'article 4). A cet égard, il convient de préciser qu'un établissement a l'obligation de partager avec l'ergothérapeute qui en fait la demande les informations médicales de son dossier patient, avec les réserves et les limites imposées par le code de la santé publique.

ARTICLE 10 : SECURITE DES INFORMATIONS

L'ergothérapeute veille à la protection et à la confidentialité des documents relatifs à ses patients, quel que soient leur contenu et leur support.

Commentaires

Du fait de la confidentialité des informations retranscrites, protégées par le secret professionnel, l'ergothérapeute a la responsabilité de leur traitement. Il est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Il est donc notamment tenu de faire en sorte de prendre toutes précautions utiles pour que les dossiers de ses patients ne soient, à l'intérieur de son cabinet, visibles ni par les autres patients ni par toutes autres personnes (armoires de classement fermés à clés, ordinateur protégé par un code d'accès...).

La CNIL propose à cet égard un guide de la sécurité des données personnelles que l'ergothérapeute pourra consulter :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_securite_personnelle.pdf

ARTICLE 11 : LIEUX D'EXERCICE

Sur le lieu de son exercice professionnel, l'ergothérapeute dispose de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique, permettant le respect du secret professionnel et la sécurité du patient, et ce dans des locaux accessibles et adéquats.

ARTICLE 12 : HYGIENE ET SECURITE

11.1 L'ergothérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté, dans la réalisation de ses actes ainsi que dans l'utilisation des matériels, des dispositifs médicaux.

12.2 Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. L'ergothérapeute appelé à intervenir au domicile du bénéficiaire, dans la mesure du possible, met tout en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et sécurité.

12.3 L'ergothérapeute respecte les garanties et les modalités de fonctionnement du fabricant des dispositifs médicaux et matériels, qu'il utilise et/ou qu'il met en place auprès des bénéficiaires

12.4 L'ergothérapeute propose des conditions environnementales et sociales qui favorisent la santé individuelle et collective dans une recherche de transition écologique. Il s'efforce de maîtriser les risques environnementaux et sociétaux. Dans cette perspective, l'ergothérapeute travaille en collaboration avec les bénéficiaires, les autres

professionnels et les institutions, en tenant compte de l'impact réel ou probable de ses activités professionnelles sur les écosystèmes et les personnes à un niveau local et global.

Commentaires

S'agissant du dernier alinéa, une difficulté concerne le cas où les ergothérapeutes modifient un produit, qu'il soit un dispositif médical ou non, afin de l'adapter dans le cadre de la prise en charge de leur patient.

➤ **Dans le cas où il ne s'agit pas d'un dispositif médical**

Si l'utilisation n'est pas conforme au mode d'emploi ou à la garantie de l'objet initial (cas où l'ergothérapeute adapterait un jouet pour enfant, par exemple) et dans l'hypothèse où l'objet modifié cause un dommage au patient, l'ergothérapeute sera personnellement tenu responsable sur le fondement de la responsabilité civile puisqu'il avait la garde de la chose utilisée (article 1242 du Code civil), sauf s'il démontre que le dommage résulte :

- De la faute du patient (par ce qu'il a mal utilisé, abîmé ou modifié... lui-même)
- D'un défaut inhérent au produit, auquel cas seul le fabricant sera responsable sur le fondement des articles L.1386-1 et suivants du Code civil (indépendamment de la modification faite par l'ergothérapeute, le produit était défectueux et ce défaut est la cause du dommage)

➤ **Dans le cas où il s'agit d'un dispositif médical**

A titre liminaire, il convient d'indiquer que, si l'ergothérapeute constate qu'un dispositif médical n'est pas adapté à certaines déficiences (cannes non prévues pour les personnes atteintes de nanisme par exemple) ; il a, dans le cadre de la matériovigilance prévue à l'article L.5212-2 du code de la santé publique, un rôle central à jouer. Depuis le 13 mars 2017, les professionnels de santé ou les bénéficiaires peuvent d'ailleurs signaler aux autorités sanitaires tout événement indésirable, dont les effets indésirables, incidents ou risques d'incidents liés aux produits de santé, sur le site :

www.signalement-sante.gouv.fr.

- L'ergothérapeute a la possibilité de ne pas suivre les règles d'utilisation d'un dispositif médical

Cette faculté s'explique par l'indépendance du praticien, d'une part, et par la nécessité de faire évoluer le système de soins, d'autre article.

Dans ce cas, la responsabilité de l'ergothérapeute ne pourra être recherchée que si une faute a été commise dans la prescription ou l'utilisation de ce dispositif médical ainsi modifié, sur le fondement de la responsabilité civile.

- Responsabilité encourue par l'ergothérapeute si le dispositif médical cause un dommage au patient

La responsabilité des professionnels de santé qui utilisent des dispositifs médicaux peut être recherchée si le dispositif médical a causé un dommage.

A cet égard, la jurisprudence fait peser sur le professionnel de santé une obligation de sécurité de résultat sur le matériel qu'il utilise – et ce, peu importe que le dispositif médical ait été modifié ou non :

« le contrat formé entre le patient et son médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins »

(Cass. civ.1^{ère}, 9 nov. 1999, n°98-10.010, Bulletin 1999 I, n°300, p. 195).

En conséquence, si le dispositif médical cause un dommage au patient, qu'il ait été modifié ou non, l'ergothérapeute sera toujours tenu pour responsable sur le fondement de la responsabilité civile (responsabilité du fait des choses), sauf s'il démontre :

- Que le dommage résulte d'une faute commise par le patient,
- Que le dommage résulte d'un défaut du produit, auquel cas seul le fabricant sera reconnu responsable en vertu des articles L.1386-1 et suivants du Code civil.

À titre d'exemple, si l'ergothérapeute modifie l'embout d'une canne qu'il destine à son patient à l'aide d'une imprimante 3D et que la canne ainsi modifiée cause un dommage au patient, seul l'ergothérapeute pourra être tenu pour responsable sur le fondement de la responsabilité civile sauf :

- Faute du patient,
- Défaut de fabrication de la canne ainsi modifiée, auquel cas seul son fabricant sera responsable.

ARTICLE 13 : LIMITES PROFESSIONNELLES

13.1 L'ergothérapeute décline toute intervention qui dépasse ses spécialisations et son domaine de savoir-faire.

13.2 Dans le cas où une demande dépasse son champ de compétences, l'ergothérapeute invite le patient à solliciter l'information auprès du professionnel compétent.

13.3 Il est de la responsabilité de l'ergothérapeute de proposer la consultation d'un médecin ou de toute autre professionnel compétent si la situation l'exige. Il communique au médecin, avec l'accord du patient, toute information nécessaire afin de permettre la meilleure adéquation du traitement et de la prise en charge.

13.4 L'ergothérapeute ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance et ses valeurs professionnelles telles que définies à l'article 2 des présentes règles.

13.5 Tout compérage entre ergothérapeutes ou entre ergothérapeutes et autres professionnels de santé ou avec tout autre personne physique ou morale est interdit.

Commentaires

Le compérage relève d'une entente discrète pour ne pas dire secrète entre deux ou plusieurs personnes en vue de tirer des avantages communs au détriment du patient ou des tiers (connivence pour abuser quelqu'un ou le public). Il est clairement visé par l'article R. 4127-23 du Code de la santé publique qui prévoit que « tout compérage entre médecins, entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes physiques ou morales est interdite ».

Les règles déontologiques interdisant le compérage sont les mêmes à l'intérieur des maisons de santé qu'en dehors. Car les professionnels de santé installés dans les mêmes locaux peuvent être exposés à un risque de compérage dans la mesure où il y aurait coalition d'intérêt.

ARTICLE 14 : FORMATION CONTINUE

L'ergothérapeute actualise et perfectionne ses connaissances et ses compétences professionnelles et ses compétences pour l'exercice de son art, notamment par le développement professionnel continu tout au long de sa vie. Il respecte l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L.4382-1 du code de la santé publique.

Commentaires

Plusieurs textes imposent cette obligation de formation continue :

- Le code d'éthique des ergothérapeutes (1996 - COTEC) (occupational therapists) précise l'obligation de remise à jour de ses compétences.
- La loi du 4 mars 2004 sur la formation tout au long de la vie fait de la formation professionnelle continue « une obligation nationale », dont les objectifs sont de garantir aux travailleurs « tout au long de leur vie » le développement de leurs compétences et leur maintien dans l'emploi.

- La nécessité de développer son potentiel pour rester efficace est à ce point essentiel dans la vie des salariés qu'elle a fait l'objet d'une loi en 2004 : la loi des 9 et 13 août 2004 et son nouvel article L. 4382-1 dans le code de la santé publique étend l'obligation de formation continue aux auxiliaires médicaux.
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son article 7 ont introduit dans le code de la santé publique un article L.1110-1-1 prévoyant que « *les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique à l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap.*»
- Le Développement Professionnel Continu (DPC), introduit par la loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, instaure l'obligation de formation continue pour les professionnels de santé et réunit en un seul dispositif la Formation Continue (FC) et l'analyse des pratiques professionnelles.

Les articles L.4021-1 à L.4021-8 du code de la santé publique déterminent la mise en place d'un DPC triennal et posent le nouveau cadre du dispositif de formation dédié aux professionnels de santé. L'OGDPC devient l'Agence Nationale du DPC (ANDPC) et veille à la mise en œuvre des modalités prévues par l'article 114 (évaluation scientifique et pédagogique des actions de formation, portfolio en ligne pour les professionnels de santé, etc.).

Pour remplir l'obligation triennale, chaque professionnel de santé doit suivre un parcours de DPC tous les 3 ans. Ce parcours DPC doit comporter des actions ou programmes de DPC annuels ou pluriannuels conformes aux orientations prioritaires définies par chaque profession sur proposition des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) et collèges de bonnes pratiques, ou par le Ministère de la Santé (plans santé).

Pour les ergothérapeutes les orientations sont fixées par le Conseil National Professionnel de l'Ergothérapie, créé le 29 mai 2018.

Cette démarche de DPC porte donc sur le cœur de métier : le processus de prise en charge du patient, dans un objectif d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Cette obligation est individuelle, mais peut s'inscrire dans une démarche collective. Le DPC est une démarche permanente, qui débute dès la formation initiale achevée.

Le site internet www.mondpc.fr est dédié aux professionnels de santé, pour qu'ils s'informent sur l'évolution du DPC et consultent les actions et programmes de DPC disponibles. Actuellement, les ergothérapeutes (occupational therapists) ne peuvent pas créer leur compte mondpc, cela devrait évoluer.

L'Agence Nationale du DPC ou ANDPC (www.agencedpc.fr) informe les professionnels de santé, les organismes ainsi que ses partenaires, au fur et à mesure, de la mise en place des évolutions relatives au DPC.

Chaque professionnel conservera dans un dossier personnel unique, le portfolio, l'ensemble des éléments attestant son engagement dans une démarche de développement professionnel continu dans le cadre de son obligation triennale. Ce sera l'outil de traçabilité de la démarche.

Pour les ergothérapeutes (occupational therapists), le contrôle du respect de l'obligation sera assuré par les employeurs ou l'Agence Régionale de Santé.

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale, crée le Compte Personnel de Formation (CPF), mis en œuvre depuis le 5 janvier 2015 et réformé en 2019. Plus de renseignements sur le site internet : www.moncompteformation.gouv.fr.

ARTICLE 15 : FORMATION DES STAGIAIRES/ DES ETUDIANTS

15.1 L'établissement d'accueil s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités que l'ergothérapeute lui délègue et en respectant et transmettant les règles professionnelles. Il ne peut en aucun cas lui déléguer la charge et la responsabilité d'un acte professionnel sans encadrement.

15.2 Les étudiants en ergothérapie sont soumis au secret professionnel. Les ergothérapeutes informent et sensibilisent les stagiaires notamment sur le respect du consentement éclairé.

Commentaires

La formation des stagiaires doit respecter le cadre juridique mise en place par la circulaire du 7 octobre 2016 relative à l'accueil des stagiaires.

Il ressort de ce texte que la réalisation et le contrôle du planning de stage sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'accueil ou du tuteur de stage. Chaque étudiant relève par ailleurs de la responsabilité de l'ergothérapeute s'agissant de leur formation en tant que telle, de sorte que l'établissement ne peut déléguer aucune activité sans qu'elle soit encadrée directement par l'ergothérapeute.

L'ergothérapeute est tenu de délivrer une formation qui satisfasse aux exigences attendues de l'exercice pratique de l'ergothérapie, c'est-à-dire qui réponde à des objectifs de qualité et de sécurité et ce, dans le respect des présentes règles.

CHAPITRE 3 : DEVOIRS ENVERS LA PERSONNE

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA PERSONNE

L'ergothérapeute respecte l'intimité et la dignité de la personne. Il fait preuve de correction et d'une attitude attentive envers elle. Il ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans ses affaires personnelles ou familiales.

ARTICLE 17 : CONSENTEMENT ECLAIRE

17-1 Dans le cadre de ses compétences, l'ergothérapeute évalue, conseille et/ou soigne en donnant une information claire, loyale et appropriée en veillant à la compréhension du bénéficiaire. Il informe et explicite clairement au bénéficiaire les différentes possibilités et moyens de traitement à mettre en œuvre, conformément à l'article L. 1111-2 du code de la santé publique.

17-2 L'ergothérapeute informe le bénéficiaire sur le coût et les modalités de prises en charge financières de son intervention.

Commentaires

Le devoir d'information trouve son fondement dans l'exigence de respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. L'objectif est de garantir, par l'information, le consentement éclairé du patient afin que ce dernier puisse prendre sa décision après avoir comparé les avantages et les risques qu'il encourt (Cass. civ., 1^{ère}, 19 avril 1988, Bull., civ. I, n°107).

L'information du patient incombe à tout professionnel de santé, quel qu'il soit et quel que soit son lieu et son mode d'exercice (établissement privé ou public).

Il existe toutefois des nuances concernant :

- Le mineur ou le majeur sous tutelle : il appartient aux titulaires de l'autorité parentale ou au tuteur d'avoir connaissance des informations. Toutefois, le professionnel de santé s'attachera à présenter, de manière adaptée compte tenu de l'âge et de la situation de la personne concernée, les informations le concernant.
- La personne de confiance : toute personne majeure peut désigner une personne de confiance (article L.1111-6 du code de la santé publique). Dans ce cas, le professionnel de santé peut délivrer l'information à cette personne lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté.

En vertu de l'article L.1111-1 du code de la santé publique :

« l'information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés au patient, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent, ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ».

Cet article appelle plusieurs observations.

Les professionnels de santé ne sont tenus d'informer leurs patients que, en premier lieu, sur les risques dont l'existence est connue au moment où cette information a été délivrée (Cass. civ, 1^{ère}, 26 sept. 2012, n°11-22.384), et, en second lieu, sur les risques normalement prévisibles (la prévisibilité d'un risque s'apprécie notamment compte tenu des antécédents de santé du patient : CAA Nancy, 9 avril 2009, n°01NC01468), et, en troisième et dernier lieu, sur les risques même exceptionnels (Cass. civ, 1^{ère}, 12 oct. 2016, n°15-16.894). Enfin, le professionnel de santé est obligé d'informer son patient lorsqu'il recourt à une technique d'investigation, de traitement ou de prévention dont les risques ne peuvent être suffisamment évalués à la date de la consultation, notamment parce que cette technique est récente. L'information du patient doit alors porter sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles déjà identifiés de cette technique et sur le fait que l'absence d'un recul suffisant ne permet d'exclure l'existence d'autres risques (Cf. par exemple : CE, 10 mai 2017, n°397840).

Par ailleurs, un professionnel de santé ne peut se borner à prendre acte d'un refus de soins sans informer son patient des risques graves encourus du fait de cette opposition au traitement préconisé (Cass. civ. 1^{ère}, 15 nov. 2005, Bull. civ. I, n°418). Toutefois, il n'est pas tenu de réussir à convaincre son patient du danger qu'il encourt (Cass. civ., 1^{ère}, 18 janv. 2000, Bull. civ. I, n°13).

L'information s'étend également aux honoraires du praticien et aux modalités de remboursement en vertu des articles R.1111-21 et suivants du code de la santé publique. A cet égard, et même si le coût de l'intervention est financé par une personne autre que le bénéficiaire, il importe que l'ergothérapeute informe son patient de l'identité du financeur.

En revanche, l'ergothérapeute est dispensé d'informer dans les cas suivants :

- Urgence ou impossibilité d'informer le patient ;
- Intérêt du patient : ainsi, un médecin psychiatre ne commet pas de faute en laissant son patient atteint d'une psychose maniaco-dépressive et alternant phases mélancoliques et d'excitation maniaque dans l'ignorance du diagnostic exact (Cass. civ. 1^{ère}, 23 mai 2000, Bull. civ. I, n°159) ;
- Volonté du patient.

Enfin, en cas de contentieux, la preuve de la délivrance de l'information incombe aux professionnels de santé. Elle peut se faire par tous moyens.

ARTICLE 18 : CONSENTEMENT DE LA PERSONNE

Dans le cas de la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur sous protection juridique ou dans l'incapacité de s'exprimer, le consentement doit être systématiquement recherché auprès des parents ou du représentant légal. Dans le cas d'un refus pouvant entraîner des conséquences graves, l'ergothérapeute délivre, dans la mesure du possible les soins nécessaires, sous couvert de l'autorité médicale.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'ergothérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Commentaires

L'obligation d'obtenir le consentement éclairé du patient est imposée par l'article L.1111-4 du code de la santé publique. Respectueux de la dignité de son patient, le professionnel de santé recueille son consentement après lui avoir délivré une information claire, loyale et adaptée.

Il est conseillé à l'ergothérapeute de recueillir auprès de ses patients un consentement écrit dès qu'il s'agit d'une décision d'importance, même si cela ne saurait l'exonérer de toute responsabilité.

S'agissant de la capacité juridique à consentir du patient :

- Pour les mineurs : l'ergothérapeute doit recueillir le consentement des représentants légaux, l'article 372-2 du Code civil précisant toutefois que « *à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parental relativement à la personne de l'enfant* », de sorte qu'il existe une présomption d'accord des deux parents pour les actes qui ne revêtent pas un caractère de gravité important (une intervention chirurgicale par exemple).
- Pour les majeurs protégés : la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 pose le principe de l'autonomie de la personne selon lequel le majeur protégé prend lui-même les décisions touchant à sa personne.

Une nuance existe toutefois. L'article 459 al.2 permet au juge des tutelles d'adapter l'exigence du consentement à l'état de la personne, de sorte que si le majeur protégé ne peut pas prendre seul une décision éclairée, le juge peut prévoir, dès l'ouverture de la mesure de protection, que la personne en charge doit l'assister ou, si nécessaire, le représenter. Cela n'est donc possible que si le juge a statué sur ce point. Dans le cas contraire, le principe de l'autonomie de la personne retrouve à s'appliquer.

Dans tous les cas, le fait de passer outre le consentement du patient ne peut se justifier qu'en cas de **péril imminent** pour sa vie. Dans le cas contraire, le consentement doit toujours être recherché.

ARTICLE 19 : DROIT ET ACCES AUX INFORMATIONS

19.1 Lorsqu'un patient demande à avoir accès aux informations concernant sa santé, l'ergothérapeute les lui communique dans les conditions prévues à l'article R.1111-1 du code de la santé publique.

19.2 L'ergothérapeute recueille le consentement écrit du patient pour toute publication scientifique ou d'enseignement.

Commentaires

Les informations mentionnées au premier alinéa n'incluent pas les notes personnelles de l'ergothérapeute qui n'ont pas lieu d'être partagées avec le patient. Seules sont concernées les informations nécessaires à la prise en charge globale et coordonnée du patient dans le cadre de son parcours de soins.

S'agissant du second alinéa, le consentement écrit du patient n'est pas nécessaire si l'ergothérapeute prend toutes les mesures nécessaires afin que l'identification des patients soit impossible. Ainsi, le patient ne saurait être désigné que par un numéro ou un identifiant ou, si la publication contient des photographies comprenant un visage, ce dernier doit être masqué. De la même manière, un système de codage doit être utilisé pour rendre anonymes les dossiers consultés ou étudiés dans le cadre de recherches scientifiques.

Toutefois, dans le cas où sa publication nécessite que le patient soit identifié, l'ergothérapeute doit solliciter son accord.

CHAPITRE 4 : DEVOIRS DES ERGOTHERAPEUTES ENTRE EUX ET AVEC LES AUTRES PROFESSIONS

ARTICLE 20 : PROTECTION DU SECRET MEDICAL

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, lorsque le médecin apprécie en conscience pour des raisons légitimes que le patient soit dans l'ignorance d'un diagnostic médical ou d'un pronostic graves, l'ergothérapeute, en tant que membre de l'équipe de soins, ne peut pas révéler ce dernier.

ARTICLE 21 : RESPECT PROFESSIONNEL

Les ergothérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. Ils doivent s'abstenir de toutes dénonciations injustifiées, de médire, ou de se faire l'écho de propos susceptibles de nuire à un confrère dans l'exercice de sa profession.

L'ergothérapeute, dans l'intérêt des patients, entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé, et respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci.

ARTICLE 22 : PLAGIAT ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est interdit à l'ergothérapeute de s'attribuer abusivement le mérite d'une découverte scientifique ou de plagier.

Commentaires

En vertu de l'article L.335-3 du code de propriété intellectuelle, « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* » est un délit de contrefaçon sanctionné dans les conditions prévues par l'article L.335-2 du même code (les peines peuvent aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende).

Les sanctions encourues sont donc de nature pénale et civile (responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil).

Le plagiat d'un confrère ou d'un professionnel de santé concerne aussi la trame et tout ou partie d'un rapport professionnel.

ARTICLE 23 : CONTINUE DE PARCOURS

Dans le cadre du parcours de soin, et du parcours de vie, il est indispensable que l'ergothérapeute transmette des éléments significatifs à tout professionnel ou structure d'aval pour assurer la continuité du parcours que ce soit par décision du patient ou autres situations. L'ergothérapeute en informe le patient ou la personne de confiance désignée.

Commentaires

Les éléments significatifs sont ceux nécessaires à la situation et à la prise en charge du patient. Ils ne peuvent pas être listés.

CHAPITRE 5 : SPECIFICITE D'EXERCICE PROFESSIONNEL

ARTICLE 24 : MODALITES D'EXERCICE

L'ergothérapeute peut exercer son activité professionnelle à titre libéral ou salarié.

Commentaires

L'ergothérapeute peut exercer à titre principal une activité salariée et à titre secondaire une activité libérale, dans ce cas il doit en informer son autorité hiérarchique et l'activité exercée ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service dont il dépend.

PARAGRAPHE 1 : MODALITES D'EXERCICE SALARIE DE L'ERGOTHERAPIE

ARTICLE 25 : CONTRAT

L'exercice salarié d'un ergothérapeute doit faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant à l'ergothérapeute de respecter les présentes règles professionnelles.

Commentaires

Le terme de contrat doit être considéré de façon large, en effet, pour les fonctionnaires, la contractualisation prend la forme d'un arrêté.

Le contrat de travail comprend impérativement une clause garantissant l'indépendance de l'ergothérapeute dans l'exercice de son ARTICLE

En effet, l'autonomie de l'ergothérapeute tirée des modalités particulières de l'exécution du contrat de travail entre les parties ne peut pas être confondue avec l'autonomie qu'il détient par son indépendance professionnelle.

Ainsi, si l'employeur doit s'assurer avoir bien mis en place tous les moyens utiles ou nécessaires pour que les conditions d'autonomie soient respectées avec l'exercice de l'art en lui-même, il peut par ailleurs fixer à l'ergothérapeute des contraintes administratives et logistiques inhérentes au salariat. Par exemple, si l'employeur peut fixer des contraintes horaires à l'ergothérapeute, il ne peut en aucun cas intervenir sur son choix de traitement.

ARTICLE 26 : DROIT DE RETRAIT

L'ergothérapeute peut exercer le droit de retrait conformément aux termes des articles L.4131-1 et L.4131-3 du code du travail.

PARAGRAPHE 2 : MODALITES D'EXERCICE EN CLIENTELE PRIVEE ET TRAVAILLEUR NON SALARIE

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de son exercice libéral, l'ergothérapeute respecte ses obligations telles que fiscales, sociales, retraite complémentaire, assurance professionnelle, immatriculation d'activité.

Commentaires

A titre individuel, l'exercice libéral de l'ergothérapie peut prendre les formes suivantes :

Statut d'auto-entrepreneur :

La loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a créé le statut d'auto-entrepreneur, lequel est accessible à toute personne physique, sous réserve d'effectuer un chiffre d'affaires inférieur à un certain montant pour les prestations de service. Il est accessible à l'ergothérapeute.

Statut d'entreprise individuelle:

Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Une entreprise individuelle est une forme simplifiée d'entreprise pour laquelle aucun apport de capital n'est nécessaire. Il n'est pas possible d'avoir un associé avec ce statut. L'entreprise individuelle implique une responsabilité totale et infinie des dettes professionnelles sur l'ensemble du patrimoine personnel, à l'exception de la résidence principale. L'entrepreneur individuel est imposé sur ses revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales. Il n'y a aucune imposition au niveau de l'entreprise.

Statut d'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) :

C'est une variante de l'entreprise individuelle. L'EIRL dispose de la personnalité morale. L'EIRL a la particularité de limiter la responsabilité de l'entrepreneur individuel, afin de mieux protéger son patrimoine. Le patrimoine privé de l'entrepreneur est mis à l'abri de ses créanciers professionnels.

ARTICLE 28 : CONTRATS D'ASSOCIATION

Toute association entre professionnels de santé en vue de l'exercice de la profession doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux.

Commentaires

La forme juridique des sociétés d'ergothérapeutes :

Selon l'article L.210-1 du code de commerce :

« **Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.** Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. »

Au regard de cette disposition, l'ergothérapeute ne peut choisir de créer une société en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée ou par action, au risque de devenir nécessairement commerciale, car c'est incompatible avec l'exercice indépendant d'une profession de santé.

En dehors de ces formes de sociétés, l'ergothérapeute ne peut créer une société poursuivant un objet commercial, c'est-à-dire, effectuer des actes de commerce tels que définis à l'article L.110-1 et L.1102 du code de commerce :

« La loi répute actes de commerce :

- 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- 3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;
- 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics [...] »

Selon les termes de l'article 29 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 :

« **Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant.** »

Il ressort de cette définition que les professions de santé exercées à titre indépendant constituent des professions libérales.

S'agissant des sociétés civiles professionnelles (SCP), la possibilité d'en constituer une entre membres d'une même profession libérale doit être prévue par un décret en Conseil d'État.

En l'espèce, aucun décret n'a été pris concernant l'exercice en SCP des ergothérapeutes, ce qui n'autorise pas ce choix de structure à ce jour.

S'agissant des sociétés d'exercices libérales (SEL), l'article R.4381-8 du CSP énumère limitativement les professionnels de santé autorisés à en constituer une : les professionnels médicaux, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes, les orthoptistes, les diététiciens.

Les ergothérapeutes en sont exclus.

S'agissant des sociétés civiles de moyens (SCM), elles sont régies par les articles 1845 et suivants du Code civil sur les sociétés civiles et par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil sur les sociétés en général.

Elles ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

A cet effet, les associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession (location du cabinet, achat de matériels, équipements, consommables, aménagement des locaux, embauche du personnel), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci, selon les termes de l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966.

La SCM n'a pas pour objet l'exercice de la profession, mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels (personnel, locaux, appareils...) à ses membres.

Elle a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a ni partage de bénéfices, ni clientèle commune, mais seulement contribution aux frais communs.

La société n'exerçant pas par elle-même la profession, elle ne jouit d'aucune ressource propre.

Rien ne paraît exclure la possibilité pour des membres de professions différentes de se grouper au sein de SCM.

S'agissant des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), elles sont régies par les dispositions 1832 et suivantes du Code civil et L. 4041-1 et suivantes du CSP.

Elles ont pour objet de permettre à des professionnels de santé de mettre en commun les moyens propres à faciliter l'exercice de leur activité et d'exercer en commun des activités de coordination thérapeutique ou de coopération.

Selon l'article L.4041-1 du CSP les associés peuvent être :

- des personnes physiques exerçant une profession médicale (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme), des auxiliaires médicaux, dont les ergothérapeutes, ou des pharmaciens ;
- des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et pharmaciens associés d'une SEL ou d'une SCP (nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire).

La société doit compter parmi elle, au **moins deux médecins et un auxiliaire médical**, en application des termes de l'article L.4041-4 du CSP.

Les associés peuvent exercer hors de la société interprofessionnelle de soins ambulatoires toute activité professionnelle dont l'exercice en commun n'a pas été expressément prévu par les statuts.

Les statuts déterminent les conditions dans lesquelles un associé peut exercer à titre personnel une activité dont ils prévoient l'exercice en commun.

Les ergothérapeutes peuvent donc créer une SISA, avec au moins deux médecins.

S'agissant d'autres contrats,

- le contrat d'exercice en commun : permet de mettre en commun les honoraires et partager les charges
- le contrat à frais partagés : permet de partager les frais du cabinet tout en restant indépendant pour la gestion de la clientèle
- le contrat d'exercice conjoint : permet d'avoir plusieurs collaborateurs

Le collaborateur est un libéral indépendant qui a la gestion propre de son activité.

Le nombre de collaborateur n'est pas limité pour les ergothérapeutes, cependant l'assujettissement à la TVA des redevances peut enlever tout intérêt à avoir trop de collaborateurs.

Le collaborateur libéral, d'une part, exerce « auprès d'un autre professionnel » et, d'autre part, « exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination » en ayant la possibilité de « se constituer une clientèle personnelle », C'est l'indépendance qui caractérise le statut de collaborateur. Il est présumé ne pas être lié à son donneur d'ordre par un contrat de travail.

Si un lien de subordination juridique permanent est établi, cette présomption sera écartée et sa situation pourra être requalifiée en salariat (Cass. civ. 2ème, 7 juillet 2016, n°15-16.110).

En effet, les juges ne sont pas tenus par la qualification donnée par les parties au contrat.

Dans une réponse ministérielle du 6 août 2013, il était donné une liste non exhaustive d'indices d'une relation de travail « salarié » :

- l'existence d'une relation salariale antérieure avec le même employeur, pour des fonctions identiques ou proches ;
 - un donneur d'ordre unique ;
 - le respect d'horaires ;

- le respect de consignes autres que celles strictement nécessaires aux exigences de sécurité sur le lieu d'exercice, pour les personnes intervenantes, ou bien pour le client, ou encore pour la bonne livraison d'un produit ;
- une facturation au nombre d'heures ou en jours ;
- une absence ou une limitation forte d'initiatives dans le déroulement du travail ;
- l'intégration à une équipe de travail salarié ;
- la fourniture de matériels ou équipements.

Ces indices peuvent conduire les juges à requalifier le contrat (Cass., crim., 15 décembre 2015, n°14-85638).

ARTICLE 29 : LIEU D'EXERCICE

Le lieu habituel d'exercice de l'ergothérapeute est celui de sa résidence professionnelle enregistrée auprès des organismes de sécurité sociale.

Il ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire.

L'ergothérapeute qui reçoit sa clientèle en cabinet, se met en conformité avec les règles en vigueur relatives à l'accessibilité.

Commentaires

La référence au « lieu habituel de l'exercice de l'ergothérapeute » est administrative, elle ne fait pas référence aux lieux de pratique de l'ergothérapie (école, domicile du bénéficiaire, cabinet...)

Pour l'exercice de son activité, l'ergothérapeute ne peut conclure que des baux professionnels (article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986) ou des baux mixtes (loi n°89-462 du 6 juillet 1989). Le bail mixte consiste à dédier au moins une pièce de son habitation principale à la pratique de l'ergothérapie (réception des bénéficiaires). En l'absence de bail, l'ergothérapeute déclare administrativement sa résidence principale comme résidence professionnelle ; il y effectue uniquement des tâches rédactionnelles et administratives.

Le cabinet secondaire est celui, distinct de sa résidence professionnelle, dans lequel il exerce une activité d'ergothérapie, quelle que soit la nature de cette activité (consultations, expertises...) ou le mode d'exercice (salarié ou libéral).

Les principes énoncés dans les présentes règles contreviennent à la création de plus d'un cabinet secondaire. Les responsabilités découlant de l'exercice d'une profession de santé, en général, et les devoirs de l'ergothérapeute, en particulier, commandent que l'ergothérapeute soit physiquement présent dans son cabinet lors des soins et qu'il ne puisse déléguer l'exercice de son activité à plusieurs structures géographiquement éloignées dans lesquelles il ne se rend que très ponctuellement.

En effet, au-delà de plus d'un cabinet secondaire, il est évident que, pour des raisons pratiques et logistiques, l'ergothérapeute ne pourra correctement assurer sa mission de soins dans le respect des présentes règles, sans disperser son activité, de façon plus ou moins dangereuse pour les patients.

Il faut rappeler que l'exercice de l'ergothérapie, comme pour toute profession de santé, est un **exercice personnel**, c'est-à-dire que les actes commis par l'ergothérapeute n'engagent que sa responsabilité.

ARTICLE 30 : NON CONCURRENCE

30.1 Un ergothérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un autre ergothérapeute sans l'accord écrit de celui-ci. Cette autorisation ne peut être refusée que pour les motifs tirés d'un risque de confusion pour le public.

30.2 Si l'ergothérapeute est lié au préalable par un contrat de collaboration avec un autre professionnel avec une clause de périmètre d'installation, il la respecte.

30.3 Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'ergothérapeute.

Commentaires

La notion de détournement ou de tentative de détournement s'entend par un démarchage actif de la part du professionnel et par un comportement anti-confraternel.

La clause de loyauté souvent à tort nommée « clause de non-concurrence » et la clause de non-réinstallation sont des clauses par lesquelles le collaborateur s'engage, au terme de son contrat, à ne pas s'installer dans un périmètre donné pour une durée déterminée. De telles clauses ne résultent d'aucune obligation légale ou réglementaire et ne sont insérées dans le contrat de collaboration qu'à la volonté expresse des parties.

Toute clause contractuelle qui a pour objet ou effet d'interdire à un collaborateur libéral le développement de sa patientèle personnelle est prohibée comme étant contraire au statut libéral et s'expose à une requalification en contrat de travail.

Toutefois, dans la mesure où ces clauses contreviennent à la fois à la liberté d'installation et à la liberté du patient de choisir son professionnel de santé, il est impératif que son périmètre et sa durée soient précisément définies. Il importe également qu'elle soit légitime – c'est à-dire qu'elle soit justifiée compte tenu, notamment, du contexte géographique et démographique et, surtout, de l'offre de soin sur le territoire donné – et proportionné au regard de l'objectif poursuivi par la clause (à titre d'exemple, une clause qui interdirait une réinstallation sur un périmètre trop

important ne serait pas justifiée si la patientèle du cabinet concerné se situerait dans un périmètre beaucoup plus restreint).

En cas de conflit, l'appréciation de son caractère légitime et proportionnée relève de l'appréciation du juge.

De plus, les clauses de non concurrence sont d'interprétation stricte, elles ne valent que pour ce qu'elles contiennent. Ainsi, si la clause mentionne une interdiction de s'installer dans un périmètre cela ne signifie pas une interdiction d'exercer (*Cass.1re Civ., 4 février 2015 n°13-26.452*).

La Cour de cassation motive sa position en rappelant que, parce qu'elles sont autant susceptibles de porter atteinte à la liberté d'exercice de la profession qu'à la liberté de choix des patients, les clauses de non concurrence sont d'interprétation strictes.

S'agissant de la possibilité d'une concurrence avec des sociétés commerciales, deux situations peuvent être décrites :

- Soit la société réalise des actes réservés à la profession d'ergothérapeute et, dans ce cas, elle exerce illégalement la profession,
- Soit elle n'exerce pas de tels actes et, dans ce cas, il est difficile de rechercher leur responsabilité pour concurrence déloyale puisque, par définition, elle n'exerce pas d'actes réservés à la profession d'ergothérapeute.

ARTICLE 31 : EXERCICE FORAIN

L'exercice forain de l'ergothérapie est interdit. L'exercice forain est un exercice sans installation régulière, à des adresses variables et en des lieux divers. Ainsi, à titre d'exemple, dispenser des soins sur les marchés, les foires, dans une arrière-boutique serait un exercice forain.

ARTICLE 32 : TARIFICATION ET HONORAIRES

32.1 Les honoraires de l'ergothérapeute sont déterminés avec tact et mesure, par le praticien lui-même en tenant compte de la réglementation en vigueur, des séances dispensées ou de circonstances particulières.

32.2 L'ergothérapeute affiche de manière visible et lisible, dans son lieu d'exercice les tarifs des honoraires qu'il pratique pour au moins cinq des prestations des plus couramment pratiquées, conformément à l'article R.1111-21 du code de la santé publique.

32.3 Toute prise en charge dont le montant est supérieur à 70 euros doit faire l'objet d'un devis écrit mentionnant la nature, la durée et le coût des prestations, en double exemplaire signé par le client. Une facture est établie à réception d'un paiement.

32.4 Tout partage d'honoraires entre ergothérapeutes ou entre ergothérapeute et autres professionnels de santé est interdit sous quelque forme que ce soit.

32.5 L'ergothérapeute est libre d'exercer son art à titre gratuit.

Commentaires

L'interdiction formulée au 32.4 fait notamment référence au compérage traité à l'article 13. Il ne s'agit pas d'une interdiction portant sur un partage contractuel de prestation. Cette interdiction permet d'assurer la transparence entre ergothérapeute et bénéficiaire.

L'obligation issue du point 32.3 découle de l'article L.1111-15 du code de la santé publique :

« Une information écrite préalable précisant le tarif des actes effectués ainsi que la nature et le montant du dépassement facturé doit être obligatoirement remise par le professionnel de santé à son patient dès lors que ses honoraires dépassent un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sauf si le professionnel prescrit un acte à réaliser lors d'une consultation ultérieure, auquel cas il est tenu de remettre à son patient l'information préalable susmentionnée, y compris si ses honoraires sont inférieurs au seuil fixé par l'arrêté précité. L'inobservation de cette obligation peut faire l'objet d'une sanction financière égale au dépassement facturé, mise en œuvre selon la procédure mentionnée à l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L.1111-3 du code de la santé publique prévoit ainsi que ce seuil est fixé à 70 euros.

En outre, l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 2018 relatif à l'information des personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et/ ou de soins impose aux professionnels de santé d'informer les patients par la voie de l'affichage :

- Du caractère non remboursable de la prestation de soins par la sécurité sociale ;
- De l'obligation d'une information par écrit préalablement à la réalisation de la prestation par l'inscription suivante : *« Lorsque les honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre professionnel doit vous en informer par écrit préalablement à la réalisation de la prestation ».*

Il convient d'ajouter que les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

Enfin, deux précisions doivent être apportées :

- Il est interdit pour un ergothérapeute de conseiller un autre ergothérapeute dans le cadre de son installation libérale et de faire rémunérer ce conseil, car une telle situation serait assimilable à du compérage,

- Un ergothérapeute ne peut pas percevoir des rétrocessions d'un ergothérapeute collaborateur dans une zone géographique qu'il n'a pas développée puisque le principe d'indépendance permet au collaborateur de se constituer une clientèle personnelle et de percevoir des honoraires en son nom propre.

ARTICLE 33 : REGLEMENTS DES HONORAIRES

33.1 Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au bénéficiaire.

33.2 Toute clause contractuelle qui a pour objet ou effet d'interdire à un collaborateur libéral le développement de sa patientèle personnelle est prohibée comme étant contraire au statut libéral et s'expose à une requalification en contrat de travail. Sauf dispositions réglementaires particulières, le forfait pour un traitement ou la demande d'une provision dans le cadre de soins, sont interdits.

33.3 Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués.

ARTICLE 34 : MENTIONS ET PUBLICITE

34.1 Les seules indications qu'un ergothérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

- Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
- Ses diplômes, titres et fonctions, ses distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
- La mention de membre à une association professionnelle de l'ergothérapie ;
- Si l'ergothérapeute exerce en association ou en société, les noms des ergothérapeutes associés, leurs diplômes, titres et fonctions, leurs distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que l'indication du type de société.
- Son numéro d'inscription au répertoire des professionnels de santé

34.2 Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Les indications qu'un ergothérapeute est autorisé à faire figurer sont :

Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;

- Ses diplômes, titres et fonctions ;
- Si l'ergothérapeute exerce en association ou en société, les noms des ergothérapeutes associés, leurs diplômes, titres et fonctions, leurs distinctions

- honorifiques reconnues par la République française, ainsi que l'indication du type de société.

Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages des professions médicales et paramédicales.

34.3 Les seules indications qu'un ergothérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support, sont :

- ses nom et prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- la qualification d'ergothérapeute en spécifiant D.E. ou avec autorisation d'exercice et éventuellement les diplômes d'études spécialisées complémentaires et les capacités dont il est titulaire.

34.4 Dans le cadre d'une action publicitaire, l'ergothérapeute doit s'assurer que la publicité qu'il mène ou est menée à son profit, est objective et conforme au principe de dignité de la profession d'ergothérapeute. Les éléments mentionnés dans la publicité devront refléter la réalité et pouvoir être contrôlés. La publicité mensongère, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

34.5 Lors de son installation ou lors d'une modification des informations l'ergothérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce.

Commentaires

Dans l'alinéa 34.1, la mention au répertoire professionnel de santé fait référence à l'enregistrement ADELI actuel.

La libre communication professionnelle du praticien, quels qu'en soient les supports et modalités, ne doit pas présenter la profession comme un commerce, doit être loyale, sincère et ne faire état que de données étayées, de respecter la dignité de la profession. Ainsi, les praticiens peuvent librement communiquer, sur les supports numériques notamment, des informations relatives à leur exercice, leurs compétences et pratiques professionnelles, leur biographie personnelle (CV, numéro d'inscription, langues parlées) ainsi que les informations pratiques (conditions matérielles pour accéder au lieu d'exercice, géolocalisation etc..).

Le Conseil d'Etat par une décision du 6 novembre 2019 autorise la publicité pour les médecins et les dentistes, ce qui va conduire à une modification de la législation pour ces professions. Bien que les ergothérapeutes ne soient pas visés par cette décision, il convient de considérer qu'elle s'applique, par analogie, à tous les professionnels de santé. Pour autant, l'autorisation de la publicité présente des limites déontologiques. Les affiches, les spots télé ou encore le référencement payant sur Internet restent donc

interdits. Il demeure également prohibé de faire figurer les avis de tierces personnes sur son propre site Web, tout comme de faire sa promotion en dénigrant ses collègues. Par contre, il sera tout à fait possible à l'ergothérapeute de mettre en avant la différence entre sa pratique et celle de graphothérapeute par exemple.

PARAGRAPHE 3 : EXPERTISE

ARTICLE 35 : CONDITIONS POUR EXERCICE D'EXPERTISE

35.1 La détention du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute est nécessaire mais insuffisante pour la pratique de l'expertise. Celle-ci nécessite des formations complémentaires et une expérience spécifique.

35.2 Un ergothérapeute averti et formé saura :

- Accepter une mission d'expertise pour laquelle il se sent compétent ;
- Conduire une expertise.

35.3. L'ergothérapeute expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne concernée du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

ARTICLE 36 : CONFLIT D'INTERET

Un ergothérapeute ne peut être à la fois ergothérapeute expert ou superviseur et ergothérapeute traitant d'un même bénéficiaire.

L'ergothérapeute ne doit pas accepter une mission dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses bénéficiaires, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

ARTICLE 37 : LIMITES DE L'EXPERTISE

37.1 Lorsque l'ergothérapeute est investi d'une mission, celui-ci se récuse s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art de l'ergothérapie et à ses connaissances.

37.2 Dans la rédaction de son rapport, l'ergothérapeute expert ne peut révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il tait tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

37.3 L'ergothérapeute atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

CHAPITRE 6 : LA RECHERCHE EN ERGOTHERAPIE

ARTICLE 38 : CONDITIONS GENERALES

38.1 Dans toute démarche de recherche, tout ergothérapeute étudie, évalue les risques et les inconvénients prévisibles pour les personnes impliquées dans ou par la recherche.

38.2 Les participants expriment leur accord explicite sous forme écrite et confirment leur consentement libre et éclairé.

38.3 L'information est donnée de façon intelligible et porte sur les objectifs et la procédure de la recherche et sur tous les aspects susceptibles d'influencer leur consentement.

38.4 L'ergothérapeute s'engage vis-à-vis du sujet à assurer la confidentialité des données recueillies.

Commentaires

La recherche est notamment soumise à la loi Jardé du 5 mars 2012 et à ses décrets d'application et arrêtés de 2016 à 2018. Ces textes imposent à certaines catégories de recherche une procédure de validation préalable par le comité de protection des personnes (CPP). Il s'agit des recherches impliquant la personne humaine (RIPH) qui comprennent toutes les recherches pratiquées sur l'être humain pour développer des connaissances biologiques ou médicales. Cette réglementation impose que la recherche soit effectuée par un professionnel ou un étudiant. Il est donc impératif avant de débuter ses travaux de bien déterminer le champ de la recherche envisagée et il est vivement conseillé de se faire accompagner pour s'assurer de l'application ou non de ce cadre réglementaire.

Vous trouverez plus de détail dans Le Monde de l'Ergothérapie N°40 décembre 2018 et la revue ergOTHérapies N°72

CONTACT



Artisans de votre liberté

Association Nationale Française des Ergothérapeutes

64 rue Nationale - CS 41362

75214 Paris Cedex 13

01 45 84 30 97

accueil@anfe.fr

www.anfe.fr